

Décision n° 2007-0923
de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
en date du 25 octobre 2007
attribuant des ressources en numérotation à
la société SYMACOM
(code point sémaphore international)

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.44 et L.36-7 ;

Vu la décision n°04-578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par l'Autorité à la société SYMACOM le 02/09/2005 enregistré sous le numéro 05 - 2120 ;

Vu le courrier reçu le 15/10/2007 de la société SYMACOM ;

Après en avoir délibéré le 25 octobre 2007 ;

Décide :

Article 1^{er} – Le code point sémaphore international 7-238-2 est attribué à la société SYMACOM (RCS Paris : 440 697 753) jusqu'au 25 octobre 2027 pour l'exploitation de ses équipements techniques situés à Paris.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 25 octobre 2007

Le Président,

Paul Champsaur